

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EQUINE**  
**ET DU TRANSPORT D'ANIMAUX**  
**CADRE RISQUE DE PROPAGATION DE LA DNCB**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1 et R162-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la **police sanitaire des animaux** ;

VU la réglementation sanitaire en vigueur relative à la **lutte contre les maladies animales contagieuses** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-20250702-02 du 02 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de **Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB)** ;

**CONSIDERANT** que cette **maladie virale**, principalement **transmise par des insectes piqueurs**, affecte notamment les bovins ;

**CONSIDERANT** que les **déplacements d'équidés et le transport d'animaux** peuvent **favoriser la dissémination du virus** via le déplacement des vecteurs ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de **prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION DES EQUIDES ET AUTRES ANIMAUX**

**A compter du 25 juillet 2025**, les **déplacements d'équidés** en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, **sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Manigod et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

Par ailleurs et pour une durée indéterminée à ce jour, la **circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de la commune de Manigod.**

## **ARTICLE 2 : DEROGATIONS**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement par des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande motivée.

## **ARTICLE 3 : SANCTION**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE** Cedex dans un délai de **2 mois** suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "**Télérecours citoyens**" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

## **ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- À Monsieur le Président des Agriculteurs de Manigod
- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- La Commune de Manigod pour affichage et publication ;

Fait à **Manigod**, le **25-07-2025**

Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

